

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ALEX**

N° 2021_06

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Date de la convocation
28 janvier 2021Date d'envoi en Préfecture
5 février 2021Date d'affichage
8 février 2021

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
22	0	0

Séance du 1^{er} février 2021

Le lundi 1^{er} février 2021 à 20h00, le Conseil municipal de la commune d'Alex s'est réuni à la Salle Festive sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents : Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Louis QUAIRE, Eric WAGON, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Sulian RENAUD, Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI
Etaient excusé(e)s : Sylvie VACHON (procuration à Gérard CROZIER), François DE SAINT VICTOR (procuration à Denis CORNILLON), Line NAUD (procuration à Pascale REYNAUD), Emilie BESSON (procuration à Jocelyne CASTON), Josette FRECHET (procuration à Semya WATBLED AJMI)

Etaient absents : Margaux HELQUE

Secrétaire de séance : Christel DUBOIS

CANTINE SCOLAIRE – COVID19 – CREATION D'UN NOUVEAU TARIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n°2021-76 du 27 Janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 Octobre 2020 et n°2020-1130 du 29 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports applicable au 1^{er} Février 2021 au fonctionnement des écoles et des établissements scolaires dans le contexte de COVID19,

Considérant la survenance et la poursuite de l'épidémie de COVID-19,

Considérant la nécessité de procéder à un aménagement temporaire de la cantine scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie,

Monsieur le Maire indique que les nouvelles mesures issues du décret n°2021-76 en date du 27 Janvier 2021 susvisé imposent la mise en place d'un nouveau protocole sanitaire au sein de la cantine scolaire à compter du 1^{er} Février 2021. La nouvelle réglementation impose en effet une règle de distanciation entre les différents groupes d'élèves désormais fixée à 2 mètres, ce qui ne permet plus d'accueillir les enfants au sein du réfectoire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Par conséquent, il convient, dans le cadre de la réorganisation et de l'adaptation du service de restauration au sein de la Commune d'Alex, de créer un tarif spécifique pour « frais de garde des enfants », fixé à 1,50 euros par jour et par enfant, applicable en cas de repas froid.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De procéder** à la création d'un nouveau tarif lié à la restauration scolaire, « pour frais de garde d'enfant »,
- **De fixer** ce nouveau tarif à 1,50 euros par jour et par enfant, étant précisé que les crédits y afférents seront inscrits au sein du Budget Principal M14,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.